

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRÊTÉ DE POLICE N°A-2022- 2619

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération, Conseiller régional région Sud PACA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant les risques de dégradations que peut engendrer la circulation des poids lourds à la chaussée et aux ouvrages du chemin de Saint Jean ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°1218 du 09 décembre 2008 portant limitation de tonnage sur le chemin de Saint Jean, du n°120 au n°544, est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de poids total roulant autorisé supérieur à cinq tonnes (5) tonnes est interdite sur le chemin de Saint Jean, dans sa partie comprise entre le n°120 et le n°588, sauf véhicules de secours et d'incendie, véhicules communaux d'entretien de la voirie et de ses dépendances ainsi que véhicules de collecte d'ordures ménagères et tri sélectif.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques  
M. le Chef de la police municipale  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAGUIGNAN, le 13/12/22  
P/Le Maire, Président de DPVa,  
L'Adjoint délégué,  
Conseiller départemental,



*Gregory Loew*  
**Grégory LOEW**